

DECISION

OBJET : LE CREUSOT - Rue Hélène Boucher - Constat d'état de travaux par exploit d'huissier

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la signature le 13 février 2025 de l'acte de vente à la SAS SOCIETE DES CINEMAS LCM du terrain d'assiette pour la construction d'un complexe cinématographique, sur la commune de LE CREUSOT,

Considérant que l'acte authentique de vente prévoit, à la rubrique « Identification du bien », qu'il sera réalisé au plus tard dans le délai de un (1) mois à compter de [ce jour] la signature de l'acte de vente, par exploit d'huissier choisi d'un commun accord entre les parties, et contradictoirement, un procès-verbal constatant l'état des travaux, afin de distinguer les aménagements réalisés par le vendeur et les constructions déjà réalisées par l'acquéreur dans le cadre de son projet,

Considérant que la CUCM a demandé à Maître Bertrand MOURIES, commissaire de justice, d'établir un constat d'état des travaux le plus rapidement possible,

Considérant que Me MOURIES a transmis, pour accord, un devis d'un montant global de 404,28 €, correspondant à la prestation sollicitée,

Considérant que l'acte authentique de vente prévoit également que les frais de ce constat d'huissier, seront supportés à hauteur de moitié chacun, par le vendeur et l'acquéreur,

DECIDE ce qui suit :

- Suite à la signature de l'acte de vente du terrain d'assiette pour la construction d'un complexe cinématographique, sur la commune de LE CREUSOT, de missionner Maître Bertrand MOURIES – commissaire de justice – 29 rue de l'Yser, 71200 LE CREUSOT, pour établir un procès-verbal constatant l'état des travaux ;

- d'autoriser le président à signer le devis de Me MOURIES, d'un montant global de 404,28 €, étant précisé que les frais de mission de Maître MOURIES seront supportés à hauteur de moitié chacun par le vendeur et l'acquéreur, soit 202,14 € pour la part CUCM ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 DIJON), soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si u recours administratif a été préalablement déposé ;

- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 21 février 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 24 février 2025
et publié, affiché ou notifié le 24 février 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI



LE PRESIDENT,

David MARTI

